



Mairie de LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 059/2025

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES

Le Maire de la commune de : **La Chapelle Heulin**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et L. 1312-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, R. 644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique,

Vu « l'article 14 – Les déchets résiduels et le tri sélectif » du chapitre IV – Organisation de la collecte du règlement de collecte des déchets et déchetteries de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) établi le 27 avril 2022 qui précise les règles de la collecte en porte à porte, et plus précisément que « par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de déposer ses déchets sur la voie publique en dehors de la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte »,

Vu « l'article 33 – Dépôts sauvages » du règlement de collecte des déchets et déchetteries de la CCSL établi le 27 avril 2022 stipulant notamment que l'usager qui laisse les bacs ou sacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R. 38, alinéa 11 et R. 39 du Code pénal ainsi qu'à l'article R. 236 du code de la route,

Vu la délibération du conseil municipal DEL_030425_11 en date du 03 avril 2025 décidant de la mise en place d'amendes administratives à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages sur le territoire communal,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité, à l'esthétisme, au cadre de vie et à l'environnement de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la CCSL basées sur les communes de Vallet et du Loroux-Bottereau, à différents points verre et textile,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers,

Considérant que pour l'administré, usager du service de collecte des ordures ménagères, le fait de laisser son bac et ses sacs de tri sélectif non ramassés par les rippers en dehors des temps de collecte définis par le règlement de collecte de déchets et déchetteries de la CCSL est considéré comme un dépôt illégal de déchets, donc un dépôt sauvage,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, sacs de tri sélectif non ramassés lors de la collecte, cartons, métaux, gravats etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectués aux jours, heures de collecte et autres prescriptions par le règlement de collecte des déchets et déchetteries de la CCSL établi le 27 avril 2022.

ARTICLE 2 :

Seuls les sacs d'ordures ménagères mis dans les bacs et les sacs de tri sélectif correctement triés sont pris en charge lors de la collecte. Les usagers restent responsables et propriétaires de leurs sacs poubelles déposés directement sur la voie publique ainsi que leurs sacs de tri sélectif sur les quels a été apposée une vignette rouge mentionnant « erreur dans le tri sélectif ». Ils doivent impérativement les récupérer.

L'absence d'action de la part des usagers sera considérée comme un dépôt sauvage volontaire.

ARTICLE 3 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 4

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé et fera l'objet d'une amende administrative dans les conditions prévues à la délibération du conseil municipal n° DEL_030425_11 en date du 03 avril 2025.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les auront tolérés, acceptés ou facilités par négligence ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sécurité exigé par les circonstances.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur, notamment **en cas de récidive**. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, R. 644-2 allant de la 1^{ère} et 5^{ème} classe selon la nature de l'infraction.

ARTICLE 6

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie : www.lachapelleheulin.fr

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Mme La Directrice Générale des Services de La Chapelle-Heulin, Mme La Commandante de brigade de Gendarmerie de Vallet, M le responsable de la Police Municipale sont chargés eb ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Amplification du présent arrêté est adressé à M. Le Préfet de la Loire-Atlantique

La Chapelle-Heulin, 17 Avril 2025

**Le Maire,
Jean TEURNIER,**

